

Proposition de statuts

Article 1 : Nom de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par « Alberta Society Act », ayant pour nom : “EKANG BĚSĚ ALBERTA SOCIETY” en abrégé EBESA.

Article 2 : Objet

Animés par le désir d'exprimer, de faire connaître et de perpétuer leurs valeurs culturelles dans leur milieu de vie, les filles et fils Bėti résidant à Edmonton en Alberta se sont engagés à mettre sur pied le cadre associatif dénommé “EKANG BĚSĚ ALBERTA SOCIETY”.

“EKANG BĚSĚ ALBERTA SOCIETY” a pour objectifs de :

- Promouvoir et diffuser la culture Bėti
- Renforcer le sentiment d'appartenance familiale
- Œuvrer à l'enseignement et à l'enracinement des valeurs culturelles Bėti auprès des jeunes
- Développer et maintenir le sens de la fraternité, d'amitié, d'entraide et de solidarité
- Veiller à l'expression de la culture Bėti partout où besoin sera

Article 3 : Siège social

“EKANG BĚSĚ ALBERTA SOCIETY” est un organisme à but non-lucratif régi par « Alberta Society Act ». Son siège social est fixé à Edmonton en Alberta.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau Exécutif ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire (une mise à jour des informations auprès de Alberta Registries devra absolument être faite le cas échéant)

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Langue de travail et d'échanges

L'association encourage et promeut l'utilisation de toutes les langues appartenant au groupe linguistique Bėti lors des réunions et même dans les communications écrites.

Toutefois, l'association “EKANG BĚSĚ ALBERTA SOCIETY” opérant dans le contexte linguistique Canadien, les membres, tout comme les invités, peuvent s'exprimer dans la langue officielle dans laquelle ils se sentent le plus à l'aise.

Article 6 : Statut de membre

Les membres de “EKANG BĚSĚ ALBERTA SOCIETY” ont des statuts divers comme suit :

- Membres actifs ou adhérents : Ils s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale
- Membres d'honneur : Ils sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association

Cependant, la qualité de membre peut aussi se perdre par :

- La démission
- Le décès
- La radiation

Les modalités relatives à l'acquisition ou la perte de la qualité de membre sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

Article 7 : Les ressources

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose :

- Du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 5 des présents statuts
- Des revenus émanant des droits d'adhésion au sein de l'association
- Des subventions des différents paliers de gouvernement (fédéral, provincial, municipal)
- Des financements et subventions de divers organismes
- Des dons et legs de personnes physiques et morales
- Les revenus découlant des activités organisées par l'association

Article 8 : Organisation

L'association est composée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Bureau Exécutif
- Les Comités

Article 9 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 60 jours (période de probation). Elle est l'organe souverain de l'association. L'assemblée générale a pour missions de :

- Délibérer sur les questions relatives à l'association
- Procéder à l'élection des membres du Bureau exécutif et de valider la composition des Comités
- Veiller sur la discipline de groupe et de se prononcer sur les sanctions à l'encontre des membres
- Tenir des rencontres mensuelles selon le calendrier établi
- Contrôler l'activité du Bureau exécutif et de voter le budget de l'association et des projets ou activités

Article 10 : Le bureau exécutif

L'association est administrée par un Bureau Exécutif comprenant 05 (cinq) membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles pour des mandats consécutifs au même poste deux (02) fois au maximum. Les pouvoirs et attributions des membres ainsi élus prennent fin à la fin de leur mandat. Les membres du bureau exécutif sont :

- 01 Président
- 01 Vice-Président
- 01 Secrétaire
- 01 Trésorier
- 01 Commissaire aux Comptes

Le bureau exécutif est responsable de :

- Mettre en œuvre les résolutions de l'assemblée générale
- Veiller à la préservation de l'image de marque et des intérêts de l'association
- L'implémentation et de l'organisation des activités au sein de l'association

Article 11 : Délibérations

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Lors des prises de décisions ou votes au cours des assises, les membres régulièrement à jour peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale et présent lors de ladite assise au moyen d'un mandat ou Proxy. Nul ne peut être titulaire de plus de 02 (deux) mandats au cours d'une même assise.

Article 12 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale se réunit de façon régulière selon un calendrier défini au cours de l'assemblée générale ordinaire ou session ordinaire. Sa convocation est notifiée aux membres par voie écrite (courriel, lettre, messagerie électronique, réseaux sociaux) 15 (quinze) jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations

Article 13 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si le quorum n'est pas atteint afin de statuer sur un sujet important et sur approbation de 2/3 des membres physiquement présents, tout membre en règle peut requérir l'ajournement de l'assemblée générale ordinaire. Une Assemblée Générale Extraordinaire est donc convoquée immédiatement avec pour seul point à l'ordre du jour le vote. Les membres présents lors de cette session extraordinaire constituent le quorum, et la décision est prise à la majorité simple.

Cette mesure a pour objet de permettre le fonctionnement démocratique de l'association même en situation conflictuelle, le Président pouvant être réticent à convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire qui lui serait contraire.

Ne pourra être débattue que la seule question prévue à l'ordre du jour.

Article 14 : L'Assemblée Générale Annuelle

Le Bureau Exécutif en exercice doit convoquer une assemblée générale Annuelle au plus tard le 30 avril de l'année afin de dresser l'état des lieux de l'association. L'assemblée générale doit être notifiée de la session au moins 15 (quinze) jours avant, et les documents comptables et administratifs doivent leur être transmis par la même occasion pour lecture.

Un auditeur (qui n'est pas obligatoirement membre de l'association) doit effectuer la vérification des livres de comptes de l'association et présenter son rapport lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

Article 15 : Les Comités

Afin de mener à bien certaines missions ou activités, l'assemblée générale peut mettre en place des comités dont les missions sont spécifiques aux projets à implémenter. Tous les comités sont réputés responsables devant l'assemblée générale à laquelle ils doivent faire :

- Un point régulier, ou à la demande expresse de l'assemblée générale, de l'avancement des travaux
- Un rapport succinct à la fin du projet ou de l'activité afin de la clôturer administrativement

Un comité peut être constitué d'un ou de plusieurs personnes sans limitation de nombre, et sa durée d'opération ne peut pas excéder 05 (cinq) mois. Les personnes faisant partie du Comité ne doivent pas nécessairement être des membres de l'association "EKANG BÈSÈ ALBERTA SOCIETY" (il peut s'agir de consultants externes, sympathisants, personnes ressources de la communauté, ...)

Les comités ainsi mis en place pour les besoins d'une activité ou d'un projet ponctuel sont automatiquement dissouts aussitôt que l'assemblée générale reçoit leur rapport de fin d'activités. Toutefois, les comités peuvent aussi être dissouts à tout moment par l'assemblée générale sans aucun préavis, sur approbation simple des membres conformément aux dispositions de l'article 11.

Si un projet ou une activité doit s'étendre sur une période excédant 05 (cinq) mois, alors le Bureau exécutif est réputé responsable de le mener à bien. Aucun comité ne sera mis en place pour la circonstance. Toutefois, le Bureau exécutif pourra solliciter l'expertise et/ou la compétence de personnes extérieures au bureau pour assurer un plein succès du projet.

Article 16 : Coordination

Afin de coordonner au mieux les affaires de l'association, Le bureau exécutif se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales

définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions prises en session ordinaire ou extraordinaire.

Le Président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 17 des présents statuts.

Toutes les fonctions exercées au sein du bureau exécutif le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par l'assemblée générale le cas échéant au cas par cas, et sur présentation des justificatifs.

Article 17 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apporte des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur les modalités d'assistance financière. Il ne peut comprendre aucune disposition contraire aux statuts car il est élaboré dans le but d'en rendre la compréhension facile pour une mise en œuvre plus efficace.

En cas de conflit entre le Règlement Intérieur et les Statuts, ce sont les statuts qui priment.

Article 18 : Modification des Statuts

La modification des statuts ne peut intervenir qu'en cas de nécessité absolue la justifiant, ou conséquence d'un changement majeur lié au respect de l'ordre public. 2/3 (deux tiers) des membres doivent valider le besoin de révision ; un Comité est alors mis en place pour y travailler selon les dispositions de l'article 15.

La modification des statuts ne peut être entérinée que par l'Assemblée Générale à l'occasion d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et en conformité avec les articles 11 et 13 ci-dessus. Le Comité devrait avoir transmis une copie de la mouture des nouveaux statuts à adopter au moins 15 (quinze) jours avant la date fixée pour le vote.

Article 19 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par au moins les 2/3 (deux tiers) des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une organisation de charité qui œuvre dans l'accueil est l'établissement des nouveaux arrivants